

ANNEXE IV

Tableau de correspondance entre épreuves ou unités de l'ancien et du nouveau diplôme

Certificat d'aptitude professionnelle « Pâtissier »

Certificat d'aptitude professionnelle Spécialité « Pâtissier »

défini par l'arrêté du 20 mars 2007
(dernière session d'examen 2020)

Certificat d'aptitude professionnelle Spécialité « Pâtissier »

défini par le présent arrêté
(première session d'examen 2021)

Domaine professionnel

EP1 – Approvisionnement et gestion de stocks dans l'environnement professionnel de la pâtisserie UP1	EP1 – Tour, petits fours secs et moelleux, gâteaux de voyage UP1
+	+
EP2 – Fabrication de pâtisseries UP2	EP2 – Entremets et petits gâteaux UP2

Le candidat ayant obtenu la moyenne au domaine professionnel de l'ancien diplôme bénéficie de l'équivalence des deux épreuves du domaine professionnel du nouveau diplôme.

Si le candidat n'a obtenu qu'une unité du domaine professionnel de l'ancien diplôme, il ne peut prétendre à aucune équivalence pour le nouveau diplôme.

Domaine général

EG1 - Français et Histoire-Géographie	EG1 - Français et Histoire-Géographie - Enseignement moral et civique
EG2 - Mathématiques – Sciences	EG2 - Mathématiques – Sciences physiques et chimiques
EG3 - Éducation physique et sportive	EG3 - Éducation physique et sportive
Épreuve facultative : langue vivante	EG4 – Langue vivante